

A-2664/15-8



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident;**
- 2) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale**

Par dépêche du 14 novembre 2014, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, cet "*avant-projet*" (sic) a pour objet "*le relèvement du nombre limite dans certaines carrières supérieures*", tant auprès de l'Association d'assurance accident qu'auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Dans le but d'éviter toute augmentation de l'effectif total de ces deux institutions, les auteurs préconisent plutôt la conversion de plusieurs postes de la carrière moyenne, accompagnée du transfert des attributions afférentes vers les carrières supérieures visées.

Association d'assurance accident

D'après l'exposé des motifs, il serait "*indispensable de faire évoluer les compétences à disposition de l'Association*". C'est dans cet ordre d'idées que le recrutement prévu dans la carrière supérieure se situe, entre autres, dans le cadre du départ à la retraite d'agents de la carrière moyenne occupant actuellement des postes à responsabilité. En effet, les auteurs estiment qu'une telle approche serait indispensable "*afin de mieux faire face aux nouvelles exigences de qualité et d'efficacité dans la gestion d'un service public*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère dans ce contexte sa mise en garde contre cette tendance accrue de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. Il serait certainement préférable de revoir

les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières inférieure et moyenne, au lieu de renforcer continuellement l'effectif des carrières d'un niveau "*supérieur*" au détriment d'une carrière "*inférieure*".

Quant à la transformation de trois emplois d'ingénieurs techniciens en ingénieurs diplômés, la Chambre s'interroge au vu des explications fournies par les auteurs. En effet, et aux termes de l'exposé des motifs, cette conversion serait due au fait que "*la formation ayant abouti précédemment au diplôme d'ingénieur technicien a été modifiée depuis quelques années*".

Centre commun de la sécurité sociale

Afin de justifier le renforcement du personnel par quatorze agents supplémentaires relevant de la carrière du chargé d'études informaticien, les auteurs du projet expliquent que ces recrutements seraient indispensables afin de permettre au département informatique de continuer à exercer sa mission d'informatisation pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale. Ledit renforcement sera toutefois opéré, tout comme pour l'Association d'assurance accident, par un transfert de postes de la carrière moyenne vers la carrière supérieure.

Si les arguments et explications détaillées repris à l'exposé des motifs justifient un renforcement en personnel, ils ne soufflent cependant mot de la nécessité d'une telle conversion de postes.

Or, l'évolution des technologies de l'informatique requiert de plus en plus une formation très poussée dépassant souvent celle des "*informaticiens diplômés*" qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. Si dans le passé, cette formation initiale, accompagnée d'une formation informatique pendant le stage, était suffisante pour maîtriser l'outil informatique, tel n'est malheureusement plus le cas aujourd'hui.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de constater que le niveau d'études requis pour l'accès à cette carrière n'a jamais été adapté aux besoins réels. C'est ainsi que la carrière de l'informaticien diplômé comptera bientôt parmi les carrières

moyennes risquant soit de sombrer dans l'insignifiance, soit de disparaître définitivement.

Finalement, la Chambre apprécie que, dans un souci de sécurité juridique, le projet sous avis précise enfin, et de façon explicite, la situation des fonctionnaires de la carrière supérieure des institutions visées, en fonction au 1^{er} janvier 2009.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG